



## Arrêt

n° 75 442 du 17 février 2012  
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRESIDENT F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 novembre 2011 par x, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 octobre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 5 janvier 2012 convoquant les parties à l'audience du 27 janvier 2012.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me S. VANDEVOORDE, avocat, et S. GOSSERIES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### «A. Faits invoqués

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise, d'origine ethnique pheul. Vous êtes né le 8 mars 1967 à Lobaly. Vous êtes célibataire, sans enfants.*

*À l'âge de 16 ans, vous vous sentez attiré par les hommes et avez vos premiers rapports sexuels avec [O. S.]. Vous entretenez avec ce dernier une relation amoureuse jusqu'à votre départ du Sénégal.*

*Le 12 avril 2011, alors que vous êtes en plein ébat avec [O. S.] près du fleuve, vous êtes surpris par des jeunes qui se rendent au fleuve pour se baigner. Vous tentez alors de vous enfuir en traversant le fleuve à la nage. [O. S.] réussit à le traverser tandis que vous êtes rattrapé par plusieurs jeunes. Ils vous conduisent ensuite chez le chef du village. Ce dernier demande aux jeunes de vous emmener au*

commissariat de Seme. Durant le trajet vers Seme, vous êtes maltraité par les jeunes. A Seme, au commissariat, vous êtes à nouveau violemment maltraité. Dans la nuit, vu l'importance de vos blessures, le commissaire vous libère le temps que vous soyez soigné. Vous profitez alors de l'occasion pour prendre la fuite. Vous vous rendez à Dakar où vous êtes aidé par [S. D.]. Le lendemain, vous prenez le bateau à destination de la Belgique où vous introduisez une demande d'asile en date du 16 avril 2011.

## **B. Motivation**

**Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos propos.**

D'emblée, il y a lieu de relever que vous n'avez fait état d'aucun problème de compréhension avec l'interprète au cours de votre audition au CGRA de sorte que vos déclarations peuvent valablement vous être opposées.

**Tout d'abord, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous êtes homosexuel comme vous le prétendez et que c'est pour cette raison que vous avez quitté le Sénégal.**

En effet, si le Commissariat général estime l'existence de votre ami, [O. S.], établie au vu des détails que vous donnez à son sujet (cf. rapport d'audition, p.17-20), il ne peut en revanche être convaincu que vous avez eu une relation intime avec lui durant près de vingt-huit ans. En effet, invité à évoquer ladite relation intime, vous tenez des propos évasifs et inconsistants qui empêchent de croire à de telles affirmations. Vous ne pouvez en effet fournir aucune indication significative sur l'étroitesse de votre relation susceptible de révéler une quelconque communauté de sentiments ou convergence d'affinités, voire une quelconque intimité ou inclination.

Ainsi, invité à évoquer des événements particuliers ou des souvenirs marquants qui sont survenus durant votre relation, vous tenez des propos peu révélateurs d'une relation amoureuse réellement vécue. En effet, alors que la question vous est posée à plusieurs reprises, vous vous bornez à mentionner les cadeaux que vous avait offerts [O. S.] et le jour où vous avez été surpris (audition, p. 24). Vous expliquez également qu'il respectait votre famille et qu'il ne vous a jamais repoussé. Or, on peut raisonnablement penser que ce type de questions suscite l'évocation de nombreux faits vécus. Au vu des près de vingt-huit années que vous avez passées ensemble, le Commissariat général estime que ces propos imprécis et inconsistants sont très peu révélateurs d'une relation amoureuse réellement vécue et ne démontrent aucunement l'étroitesse de votre lien.

Ensuite, la description que vous faites du physique de votre partenaire est très vague malgré l'insistance de l'Officier de protection qui vous a demandé à de nombreuses reprises de préciser vos déclarations. Vous déclarez en effet que vous avez la même taille, qu'il n'est pas corpulent, qu'il n'est pas très noir et qu'il n'a pas de force (audition, p. 20). Bien que nous ne remettions pas en cause l'existence de [O. S.], votre manque de spontanéité de même que votre description très sommaire de ce dernier n'est pas crédible dans le cadre d'une relation amoureuse longue de près de vingt-huit années.

Par ailleurs, vous dites avoir eu vos premiers rapports intimes avec [O.] à l'âge de 16 ans (audition, p.13-14). Invité à raconter ce premier rapport, vous expliquez ne plus vous en souvenir. Vous précisez vous souvenir uniquement des faits qui se sont déroulés après vos 16 ans (audition, p.14). Lorsqu'il vous est alors demandé d'expliquer comment s'est passée votre première expérience avec Ousmane, vous éludez la question en expliquant que vous vous entraidez pour cultiver vos champs et vérifier les filets de pêches (audition, p.14). De tels propos, aussi incohérents et inconsistants, sont très peu révélateurs d'une relation amoureuse réellement vécue. De plus, il n'est pas crédible que vous n'ayez aucun souvenir de votre première relation homosexuelle notamment compte tenu de l'importance d'un tel moment.

En outre, alors que votre partenaire est musulman et pratiquant, il vous est demandé quelles étaient ses réflexions par rapport à son homosexualité en tant que musulman. Vous déclarez alors de manière évasive que le fait de vivre son homosexualité est une chose entre lui et Dieu. Invité à plusieurs reprises à préciser vos déclarations, vous éludez la question en répondant qu'il prie, qu'il jeûne, qu'il travaille, qu'il a une liaison avec vous et que vous ne l'avez pas vu faire autre chose (audition, p.19). Compte tenu de

la longueur et de l'intimité de votre relation, il est invraisemblable que vous n'avez jamais abordé un tel sujet alors que les autorités religieuses au Sénégal sont particulièrement hostiles à l'égard de l'homosexualité et que vous êtes tous les deux des musulmans pratiquants.

Ensuite, interrogé sur votre connaissance de la législation belge en matière d'homosexualité, vous répondez ne pas la connaître. Vous déclarez ignorer si une personne peut être condamnée en raison de son homosexualité en Belgique et si les homosexuels peuvent se marier ou adopter un enfant en Belgique (audition, p. 26). Il est invraisemblable que vous ne soyez pas mieux informé au vu des démarches que vous avez entreprises afin d'obtenir la protection des autorités belges. Que vous ignoriez les droits qui vous seraient accordés en cas de reconnaissance du statut de réfugié est hautement improbable dans le chef d'un véritable homosexuel.

De même, pour se forger une opinion sur votre homosexualité, le Commissariat général s'est également attaché à votre comportement ici en Belgique. Ainsi, interrogé à propos de vos connaissances des associations et des lieux fréquentés par la communauté homosexuelle en Belgique, vous déclarez que vous avez entendu parler d'associations mais que pour vous, « c'est de la politique et ça ne vous intéresse pas ». Concernant les bars et les lieux fréquentés par la communauté homosexuelle, vous déclarez simplement que vous ne sortez pas (audition, p. 26). Votre ignorance et votre manque d'intérêt sur la situation des homosexuels en Belgique constituent un indice supplémentaire du manque de crédibilité de vos propos.

Bien que le CGRA observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son homosexualité, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le CGRA est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes et des risques en raison de son homosexualité un récit circonstancié, précis et spontané, ce qui n'est pas le cas en l'espèce au vu des imprécisions, méconnaissances et invraisemblances dont vous avez fait montre au cours de votre audition.

**Ensuite, le Commissariat général relève plusieurs contradictions entre vos déclarations et les informations en sa possession qui le confortent dans sa conviction que les faits que vous avez présentés devant lui ne sont pas ceux qui ont provoqué votre départ du Sénégal.**

Ainsi, interrogé sur les peines encourues par les homosexuels selon la législation sénégalaise, vous êtes incapable de répondre. Vous mentionnez que vous pouvez être tué ou, si vous avez de la chance, aller en prison mais vous ignorez les sanctions prévues par la loi. Or, le Code pénal sénégalais réprime par son article 319 de cinq ans d'emprisonnement et de 100 000 à 1.500 000 francs CFA quiconque aura commis un acte sexuel « contre nature » (cf. documentation jointe au dossier). Votre ignorance de ces informations pourtant essentielles pour toute personne vivant l'homosexualité au Sénégal remet en question la crédibilité de vos propos.

De plus, invité à évoquer des affaires concernant des homosexuels dont les médias sénégalais ont beaucoup parlé, vous déclarez qu'ils en parlent tous les jours mais que vous n'écoutez pas ce qu'ils disent (audition, p.25). Lorsqu'il vous est demandé si vous avez entendu parler d'un mariage entre homosexuel qui se serait déroulé au Sénégal, vous répondez par la négative en déclarant que ce n'est pas possible au Sénégal. Or, plusieurs affaires concernant des homosexuels ont fait la une de la presse sénégalaise ces dernières années (cf. documentation jointe au dossier). Votre ignorance de ces informations importantes pour une personne qui vit son homosexualité au Sénégal et le manque d'intérêt dont vous faites preuve à ce sujet discrédite encore votre homosexualité alléguée.

**Enfin, le Commissariat général relève des imprécisions et contradictions qui le confortent dans sa conviction que les faits que vous avez présentés devant lui ne sont pas ceux qui ont provoqué votre départ du Sénégal.**

Ainsi, il est hautement improbable, alors que l'homosexualité est durement réprimée au Sénégal, que vous vous adonniez à des relations sexuelles en pleine nature à proximité d'un fleuve très fréquenté par les jeunes des villages avoisinants (audition, pp. 8-11). En effet, vous déclarez avoir été surpris alors que vous étiez en plein ébat sexuel dans les buissons à proximité du fleuve. Vous précisez que ce lieu était fréquenté par une centaine de personnes (audition, p. 11). Par cette action, vous vous exposez à des risques inconsidérés. Ce comportement ne correspond pas à l'attitude d'une personne qui, se

sentant persécutée du fait de son orientation sexuelle, craint pour sa vie. Invité à expliquer les raisons de cette imprudence, vous expliquez qu' [O.] habite en Mauritanie et vous au Sénégal et que c'est ce fleuve qui vous sépare. Vous ajoutez ensuite que vous alliez parfois à d'autres endroits mais que ça ne vous empêchait pas de vous retrouver là (audition, p.11-12). Votre explication n'emporte aucune conviction. En effet, au vu des risques que vous encouriez, il est raisonnable de penser que pour garantir votre sécurité et celle de votre partenaire vous auriez adopté un comportement beaucoup moins dangereux en prenant un minimum de précautions afin de ne pas être surpris.

**Quant aux documents que vous produisez à l'appui de votre demande (versés au dossier administratif), ils ne sont pas de nature à remettre en cause les arguments susmentionnés.**

En effet, les documents médicaux que vous déposez concernent vos problèmes dentaires. Ceux-ci ne présentent aucun lien avec votre récit d'asile et ne sont donc pas de nature à modifier l'appréciation qui précède.

Le Commissariat général relève par ailleurs que vous ne fournissez aucun document d'identité ni aucune pièce pertinente permettant d'appuyer vos déclarations et d'établir la réalité et le bien fondé de votre crainte. Or, si le contexte spécifique des demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié permet une atténuation de l'exigence de la preuve, cette atténuation ne va pas jusqu'à renverser la charge de la preuve sur l'examineur auquel il n'appartient pas de chercher lui-même les éléments susceptibles de prouver la réalité des déclarations du demandeur d'asile. Il est clair que ce manque de preuve ne peut, à lui seul, empêcher une reconnaissance de la qualité de réfugié. Cependant, cela suppose comme condition minimale que vos récits soient circonstanciés, c'est-à-dire cohérents et plausibles, quod non en l'espèce.

**Au vu de ce qui précède, le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.**

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

#### 2. La requête

2.1. Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

2.2. La partie requérante prend un premier moyen de « la violation de l'article 48/3 de la Loi des Etrangers [sic], lu conjointement avec l'article 1 de la convention de Genève du 28 juillet 1951 » et un second moyen de « la violation de l'article 48/4 de la Loi des Etrangers [sic] » (requête, pp. 3 et 5).

2.3. En annexe à sa requête, la partie requérante joint la copie d'un acte de naissance et d'une carte d'identité sénégalaise.

Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, §1<sup>er</sup>, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, elles sont produites utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elles étayaient la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée. Elles sont, par conséquent, prises en considération.

2.4. En conclusion, la partie requérante demande à titre principal de « déclarer la présente requête du Requérent recevable et fondée et, par conséquent, réformer la décision prise par le CGRA et reconnaître le statut de de réfugié au Requérent au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, et [...] ou au moins annuler la décision attaquée parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil du Contentieux des Etrangers ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaire et, par conséquent, renvoyer le dossier au CGRA » et à titre subsidiaire, d' « accorder au Requérent le statut

*de protection subsidiaire et, par conséquent [...] ou au moins annuler la décision attaquée parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil du Contentieux des Etrangers ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaire et, par conséquent, renvoyer le dossier au CGRA » (requête, p. 7).*

### 3. Discussion

3.1. Le Conseil rappelle qu'il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de la même loi. Il constate cependant que la partie requérante ne fait état ni de faits ni d'arguments distincts selon l'angle d'approche qui est privilégié.

3.2. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit, et du caractère non pertinent ou non probant des pièces déposées à l'appui de la demande.

3.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

3.4. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes ou du risque invoqués et l'absence de documents probants pour les étayer.

3.4.1. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué tirés du caractère imprécis, inconsistant, trop sommaire ou manquant de spontanéité des déclarations de la partie requérante quant aux souvenirs marquants de sa relation amoureuse, à la description physique de celui qu'elle présente comme son partenaire depuis ses 16 ans et à leurs conversations relatives à leur orientation homosexuelle sexuelle en regard de la religion musulmane sont établis.

Il en va de même des motifs tirés de l'ignorance et du manque d'intérêt de la partie requérante pour la situation et le milieu des homosexuels en Belgique ainsi qu'au Sénégal, ainsi que de l'absence de lien entre les documents dentaires qu'elle dépose et les faits invoqués par la partie requérante à l'appui de sa demande d'asile.

Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, à savoir la réalité même de l'orientation sexuelle du requérant et de sa relation avec [O. S.], et partant, le bien-fondé des craintes ou du risque d'atteintes graves qui en dérivent.

Ils suffisent à conclure que les déclarations et documents de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution ou de son risque d'atteintes graves.

3.4.2. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

3.4.3. Ainsi, la partie requérante allègue que la partie défenderesse n'a pas osé poser de questions sexuelles explicites pour déterminer son homosexualité, alors qu'elle a de très bonnes connaissances des pratiques homosexuelles dans ce domaine (requête, p. 3). Elle ajoute que sa relation homosexuelle était normale, qu'elle ne comprend pas les questions de la partie défenderesse, sans plus de précision.

Le Conseil estime, pour sa part, que c'est à juste titre que la partie défenderesse a appréhendé la problématique de la crédibilité de la relation homosexuelle de la partie requérante, et de son orientation sexuelle en elle-même, par le biais de la crédibilité de ses déclarations quant à son vécu de ladite relation et de son orientation sexuelle, en regard des différents indicateurs. Le Conseil observe également qu'en se limitant à alléguer que des questions sexuellement explicites auraient été plus opportunes, la partie requérante reste en défaut de restituer à ses déclarations la crédibilité qui leur fait défaut quant aux éléments moins intimes mais tout aussi fondamentaux d'une relation homosexuelle. En effet, le Conseil estime que les indicateurs de l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante

qui ont été retenus par la partie défenderesse dans l'acte attaqué font parfaitement sens, *a fortiori* à l'aune du contexte dans lequel cette relation aurait été vécue - dans un Etat dans lequel l'homosexualité est pénalisée et que la partie requérante aurait fui pour cette raison.

Au surplus, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut d'expliquer en quoi elle n'aurait pas compris les questions de la partie défenderesse, circonstance qui ne ressort nullement de l'analyse du dossier administratif.

3.4.4. Par ailleurs, la partie requérante fait valoir que la description de son partenaire n'est pas vague, qu'il ne possède pas d'autres caractéristiques physiques et que son partenaire tente de pratiquer l'islam au mieux mais ne peut résister à une relation homosexuelle.

Le Conseil observe, pour sa part, qu'il était raisonnable d'attendre que la partie requérante puisse fournir des informations plus précises et consistantes sur son partenaire et sa relation, laquelle aurait duré 28 ans d'après ses propres déclarations (voir le dossier administratif, pièce 4, p.14).

S'agissant de l'explication fournie quant à la pratique de l'islam de son partenaire en regard de son homosexualité, le Conseil observe qu'elle n'est pas de nature à restituer à l'orientation sexuelle de la partie requérante et à la longue relation qu'elle allègue avoir vécue la crédibilité qui lui fait défaut. Le Conseil rappelle à cet égard que la question pertinente n'est pas de savoir si le requérant peut valablement avancer des excuses à son incapacité à exposer les raisons qu'il aurait de craindre d'être persécuté, mais bien d'apprécier s'il peut convaincre, par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque d'atteintes graves ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté ou un risque réel d'atteintes graves en cas de retour dans son pays, *quod non* en l'espèce.

3.4.5. Pour le surplus, le Conseil constate que la partie requérante tente de justifier les imprécisions, lacunes et méconnaissances épinglées par la partie défenderesse dans ses dépositions en se bornant à minimiser l'importance de ces imprécisions, lacunes et méconnaissances, à paraphraser des propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure ou à contester formellement l'appréciation que la partie défenderesse a opérée de ses déclarations, sans fournir aucun élément concret de nature à renverser les constats posés par la partie défenderesse dans l'acte attaqué. Le Conseil constate qu'une telle argumentation ne saurait être de nature à énerver les constats qui précèdent.

3.4.6. Par ailleurs, la partie requérante ne démontre pas en quoi les documents qu'elle verse au dossier de la procédure (voir *supra*, point 3. du présent arrêt), qui constituent un début de preuve de son identité et de sa nationalité, seraient de nature à restituer aux faits allégués la crédibilité qui leur fait défaut.

3.4.7. Au demeurant, la partie requérante ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien-fondé des craintes invoquées.

3.5. Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande.

3.6. Le Conseil constate enfin qu'il n'est nullement plaidé et qu'il ne ressort pas non plus des pièces de procédure soumises à son appréciation que la situation prévalant au Sénégal puisse correspondre à une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé en sorte telle que l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce.

3.7. En conclusion, il apparaît donc que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

#### 4. Demande d'annulation

4.1. La partie requérante sollicite, à titre subsidiaire, l'annulation de la décision attaquée.

4.2. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept février deux mille douze par :

Mme B. VERDICKT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

B. VERDICKT